

PRÉFET DES LANDES

**AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC**

**Installation classée pour la protection de l'environnement**

Dossier d'enregistrement concernant l'exploitation d'un atelier de découpe et de préparation de palmipèdes gras à SAINT-SEVER

Une consultation du public sera ouverte pendant quatre semaines, dans les mairies de SAINT-SEVER, AURICE et de BAS-MAUCO relative à la demande d'enregistrement déposée par Monsieur Jean-Daniel CASTAING, président directeur général des établissements CASTAING ET FILS, dont le siège social est situé Avenue de l'océan à SAINT-SEVER (40500), dans le cadre de sa régularisation administrative pour l'exploitation de l'activité de découpe et de préparation de canards gras dans l'établissement existant à SAINT-SEVER à la même adresse.

Les pièces du dossier d'enregistrement réglementaire sont déposées à la mairie de SAINT-SEVER, lieu d'implantation du projet, ainsi que dans les mairies de AURICE et BAS-MAUCO, communes se situant dans un rayon d'un kilomètre du projet et concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source, aux jours et heures d'ouverture au public **du 23 mars au 19 avril 2016 inclus**.

Pendant la durée de la consultation, le public pourra consigner ses observations sur le registre à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet, à la mairie de SAINT-SEVER aux jours et heures d'ouverture suivants :

- du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h,
- le samedi matin de 8 h 30 à 12 h.

Les observations pourront également être adressées par correspondance au préfet avant la fin du délai de consultation du public.

Le présent avis sera également mis en ligne sur le site internet de la préfecture : [www.landes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/ICPE](http://www.landes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/ICPE) accompagné de la demande de l'exploitant.

Le préfet des Landes est l'autorité compétente pour prendre toute décision. Cette installation peut faire l'objet d'une décision d'enregistrement, éventuellement assortie de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L 521-7 du code de l'environnement, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

A Mont-de-Marsan, le

**25 FEV. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Actions de l'Etat et des  
Collectivités Locales



Cédric BOUET